



Arrêté temporaire
Relatif à l'utilisation du domaine public communal
À des fins commerciales
Paddle Iroise

N° 2023 - 044

Le Maire de la commune de PORSPODER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération n° 2023-034 du conseil municipal du 12/06/2023 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 13/04/2023, par laquelle l'entreprise Paddle Iroise sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRETE :

Article 1 : L'entreprise Paddle Iroise est autorisée à occuper un espace de 1.20 m sur 1 m sis sur le parking FFL, en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 1^{er} juin 2023 au 30 septembre 2023.

Elle est personnelle, incessible.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : M. le directeur général des services de la mairie,

- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

- tous les Agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Brest.

- Monsieur le responsable du service de gestion comptable de Brest.

Fait à PORSPODER, le 07 juin 2023.

M. Le Maire,

Yves ROBIN

